



DÉCISION DE L'AFNIC

in-out-france.fr

Demande n° FR-2017-01519

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société IN & OUT SARL

Le Titulaire du nom de domaine : Madame T.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : in-out-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 octobre 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 octobre 2018

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 décembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 décembre 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 janvier 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Isabel TOUTAUD et Régis MASSÉ (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 janvier 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <in-out-france.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 13 décembre 2017 de la société IN & OUT SARL immatriculée le 26 mai 1999 sous le numéro 422 982 389 au R.C.S. de Saint-Etienne pour des activités « *d'achat, vente de tous articles, matériels, outils, biens d'équipement relevant du secteur du bricolage, du jardinage, des activités de loisirs ainsi que que tous articles, matériaux, éléments préfabriqués entrant dans le domaine de la construction, la vente du fuel domestique ainsi que d'articles, produits et autres accessoires concernant l'animalerie* » et gérée par Madame M. ;
- Extrait Kbis du 05 octobre 2017 de la société ANDREZIEUX DISTRIBUTION immatriculée le 24 juin 2010 sous le numéro 523 354 009 au R.C.S. de Saint-Etienne pour des activités « *d'exploitation d'un magasin à grande surface [...]* » et gérée par Madame M. ;
- Copie de la carte nationale d'identité française de Madame M. ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <in-out-france.fr> enregistré le 18 octobre 2017 par Monsieur T. ;
- Résultats obtenus le 07 décembre 2017 après une recherche de société « IN AND OUT » à Andrézieux Bouthéon effectuée dans la base PAGESJAUNES ;
- Capture d'écran de la page dédiée à « IN & OUT SARL » sur les sites internet <https://www.petitfute.com>, <https://annuaire.laposte.fr>, <https://www.lavieimmo.com> ;
- Echanges de courriels entre le Titulaire utilisant l'adresse électronique [prénom.nom]@in-out-france.fr au nom de la société IN & OUT SARL et la société BRUMA EUROPE aux fins de commander des produits ;
- Echanges de courriels du 07 au 29 novembre 2017 entre le Titulaire utilisant l'adresse électronique [prénom.nom]@in-out-france.fr au nom de la société ANDREZIEUX DISTRIBUTION et la société LACTO PRODUCTION aux fins de commander des produits ;
- Echanges de courriels du 27 au 31 octobre 2017 entre le Titulaire utilisant l'adresse électronique [prénom.nom]@in-out-france.fr au nom de la société IN & OUT SARL et la société GME DIVISION BAÑOS S.L. aux fins de commander des produits ;
- Echanges de courriels du 29 octobre au 08 novembre 2017 entre le Titulaire utilisant l'adresse électronique [prénom.nom]@in-out-france.fr au nom de la société ANDREZIEUX DISTRIBUTION et la société CERAMICA GOMEZ aux fins de commander des produits ;
- Copie de la Facture du 07 décembre 2017 de la société SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL adressée à la société ANDREZIEUX DISTRIBUTION.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A. LA REQUERANTE DISPOSE D'UN INTERET A AGIR

La Société IN & OUT, connue sous le nom de BRICO LECLERC, est située à [commune].

La Société IN & OUT est l'une des filiales de la Société ANDREZIEUX DISTRIBUTION.

pièces n° 1 et 2

Madame M. en est sa gérante.

Elle utilise sa dénomination sociale, notamment pour être référencée sur différents sites tels que ceux spécialisés dans la quincaillerie et permet la publication d'avis de consommateurs.

pièces n° 4 à 7

Alerté par plusieurs de ses fournisseurs, la Société IN & OUT a découvert que sa dénomination sociale était utilisée dans le cadre d'un nom de domaine afin d'obtenir des marchandises en grande quantité, en se faisant passer pour elle.

Ce nom de domaine a été créé le 18 octobre 2017 et déposé par le bureau d'enregistrement 1&1 Internet SE.

Monsieur T. s'est déclarée être titulaire de ce nom de domaine.

pièce n° 3

Ainsi, à partir de l'adresse mail [prénom.nom]@in-out-france.fr, une personne se fait passer pour la dirigeante de la société afin de passer diverses commandes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 45-2-2 du Code des Postes, la Société IN & OUT est bien fondée à dénoncer l'utilisation d'un nom de domaine portant atteinte à ses droits et à sa personnalité.

B. LE NOM DE DOMAINE LITIGIEUX PORTE ATTEINTE A SES DROITS ET A SA PERSONNALITE

Cette entité se prévaut de la même activité que celle de la Société IN & OUT.

Elle contacte des fournisseurs en utilisant le nom de Madame M. nom de la gérante de la Société IN & OUT.

Elle utilise l'adresse mail : [prénom.nom] @in-out-france.fr.

pièce n° 12

Dans ses correspondances avec la Société BRUMA des 5 et 8 novembre 2017, elle précise que la dénomination de la société à l'origine de la commande est la Société IN & OUT « dénomination IN & OUT SARL adresse IN & OUT SARL [adresse].

pièce n° 8

Toutefois, elle donne un faux numéro de téléphone.

Elle utilise le numéro de SIRET, de SIREN et de TVA de la requérante.

Par mail du 8 novembre 2017, cet usurpateur a indiqué à la Société CERAMICA GOMEZ :

« nous sommes essentiellement dans le Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces que voulez-vous savoir ?

Nous vendons du carrelage depuis 17 ans, notre structure est composée de 4 sociétés que des magasin physique nous faisons de l'alimentaire, hypermarché, centrale d'achat, bricolage.

IN & OUT SARL est le vollé bricolage et quincaillerie qui elle-même est rattachée à toute les autres structures à savoir ANDREZIEUX DISTRIBUTION etc »

Il précisait également dans un mail du 7 novembre 2017 qu'il convenait de facturer : « ANDREZIEUX DISTRIBUTION [adresse TVA]. »

pièce n° 8

Cet usurpateur, par l'adresse mail, cible des sociétés qui sont également fournisseurs de la Société IN & OUT.

Ainsi, il a été passé commande en validant des factures proforma à la Société Espagnole BRUMA pour un montant de 160 778,75 Euros.

auprès de la Société Espagnole GME LORENT qui s'est vue signée son mandat de prélèvement SEPA suite à une commande d'un montant de 147 150 Euros hors taxes,

pièce n° 10

à la Société LACTO pour une commande de 89 400 Euros TTC de poudre de lait.

pièce n° 9

Elle a aussi tenté de passer commande auprès de la Société ONEKER.

pièce n° 11

Par ailleurs, la Société SYNUTRA, de son côté, a envoyé sa facture à la Société ANDREZIEUX BOUTHEON.

pièce n° 13

Le nom de domaine litigieux permet donc l'usurpation d'identité afin d'obtenir des marchandises, tout en indiquant une adresse de facturation et les coordonnées bancaires de la Société IN & OUT ou sa société mère, la Société ANDREZIEUX DISTRIBUTION.

Le titulaire, Monsieur T., n'est ni affilié, ni autorisé par la Société IN & OUT à enregistrer ou à utiliser ce nom, et encore moins à en demander l'enregistrement en nom de domaine.

Il n'est pas fondé non plus à utiliser une adresse mail sous le nom de Madame M.

Il agit dans le but de tromper les fournisseurs et nuire aux Sociétés IN & OUT et ANDREZIEUX DISTRIBUTION.

En conséquence, le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Il s'agit d'une escroquerie qui porte atteinte à l'enseigne Edouard LECLERC.

En conséquence, il est largement établi que le défendeur n'a aucun droit, aucun intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige et qu'il a agi de mauvaise foi.

En l'absence d'adresse, il est impossible de mettre en demeure le déposant.

Pour l'ensemble des raisons sciemment exposées, il vous est demandé de bien vouloir ordonner le transfert du nom de domaine in-out-france.fr à la Société IN & OUT.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente affaire et restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 janvier 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Procès-verbal d'infraction initial du 18 octobre 2017 à la demande de Monsieur T. auprès de la Préfecture de police de Paris pour des faits d'usurpation d'identité par le Titulaire du nom de domaine<in-out-france.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je suis d'accord pour transmettre le nom de domaine in-out-france.fr au requérant. De plus je précise qu'on a usurpé mon identité. Une ou plusieurs personnes ont utilisé mon nom. Ce n'est donc pas moi qui suis l'auteur des faits. Vous trouverez ci-jointe la plainte que j'ai déposée auprès du commissariat ce jour : le 11/01/2018. En vous souhaitant bonne réception. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <in-out-france.fr> était similaire à la dénomination sociale du Requérent, la société « IN & OUT SARL », immatriculée le 26 mai 1999 sous le numéro 422 982

389 au R.C.S. de Saint-Etienne car il est composé des termes « IN » et « OUT » repris à l'identique et de la zone géographique « france » territoire sur lequel le Requéant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a constaté qu'en déclarant : «*Je suis d'accord pour transmettre le nom de domaine in-out-france.fr au requérant. De plus je précise qu'on a usurpé mon identité* », le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <in-out-france.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <in-out-france.fr> au Requéant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <in-out-france.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 février 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

